



**Arrêté préfectoral  
portant modification statutaire du  
Syndicat Mixte des Rivières et Marais d'Aunis ( SYRIMA)**

Le Préfet de Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5111-1 et suivants, L 5211-1 et suivants, L 5211-20, L 5212-1 et suivants, L 5711-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 83-337 DIR2/B2 du 30 décembre 1983 portant création du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin versant du Curé, modifié ;

**Vu** la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte des Rivières et Marais d'Aunis du 11 juillet 2022 approuvant la modification statutaire ;

**Vu** les délibérations concordantes des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale membres suivants :

- Communauté de communes Aunis Sud 20/09/2022
- Communauté de communes Aunis Atlantique 21/09/2022
- Communauté d'agglomération de La Rochelle 29/09/2022

approuvant la modification statutaire ;

**Considérant** que la modification consiste :

- à redéfinir le périmètre du syndicat de façon à correspondre aux limites de bassins versants telles que définies par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, en retirant les communes de La Laigne, Cram-Chaban et La Grève sur Mignon,
- à préciser les attributions du SYRIMA dans la gestion du fleuve côtier qu'est le Curé et de son affluent,
- à adapter la sémantique en ce qui concerne la lutte coordonnée contre les rongeurs aquatiques nuisibles au plan départemental,
- à préciser l'intervention du syndicat en matière de lutte contre les espèces végétales envahissant les cours d'eau et voies d'eau ;

**Considérant** que les conditions de majorité qualifiée requises à l'article L 5211-20 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les statuts du Syndicat Mixte des Rivières et Marais d'Aunis (SYRIMA), sont modifiés ainsi qu'il suit :

- L'article 3 – *Composition*,

La rédaction du premier point concernant la liste des communes de la CDC Aunis Atlantique comprises dans le périmètre du syndicat, devient :

Communauté de Communes Aunis Atlantique pour tout ou partie du territoire des communes (17) d'Andilly, Angliers, Benon, Charron, Courçon, Ferrières, Longèves, Le Gué d'Alléré, Marans, Nuailled'Aunis, Saint-Cyr-du-Doret, Saint-Jean-de-Liversay, Saint-Ouen-d'Aunis, Saint Sauveur-d'Aunis, Taugon, Villedoux, La Ronde.

•L'article 6 – Compétences obligatoires,

Est ajouté l'alinéa \* *Exploitation, entretien et aménagement des ouvrages hydrauliques dont le syndicat a la propriété sur le cours du Curé, de ses affluents et des ouvrages à la mer identifiés en annexe 3 et 4.*

•L'article 7 - compétences facultatives,

font l'objet de nouvelles rédactions ci-dessous :

\* *La lutte contre les rongeurs aquatiques nuisible*

*Cette mission comprend la lutte coordonnée contre les rongeurs aquatiques nuisibles dans le but de protéger les berges du réseau hydrographique, sa ripisylve et les habitats associés qu'ils fragilisent.*

\* *La lutte contre les espèces végétales envahissant les cours d'eau et les voies d'eau*

*Cette mission comprend la lutte contre les espèces végétales envahissant les lits mineur et majeur ainsi que les rives des cours d'eau et voies d'eau (marais), les zones humides associées, pour en protéger la biodiversité et le bon fonctionnement hydraulique.*

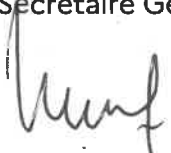
**ARTICLE 2** : Les statuts du Syndicat Mixte des Rivières et Marais d'Aunis sont entérinés, tel qu'annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;  
Le Sous-Préfet de Rochefort ;  
Le Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle ;  
Le Président de la Communauté de Communes Aunis Atlantique ;  
Le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud ;  
La Présidente du SYRIMA ;  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;  
Le Directeur Départemental des Finances Publiques ;  
Le Comptable Public du SYRIMA ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le **25 NOV. 2022**

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Pierre MOLAĞER

La présente décision peut être contestée dans le délai de deux mois suivant sa notification en adressant un recours contentieux au tribunal administratif territorialement compétent ou en le déposant en ligne sur l'application Télérecours

(<https://www.telerecours.fr/>)

Ce recours peut être précédé, d'un recours administratif adressé soit, à l'auteur de la décision (recours gracieux), soit au ministre de l'intérieur (recours hiérarchique).

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

## STATUTS

### DU SYNDICAT MIXTE « DES RIVIERES ET MARAIS D'AUNIS » (SYRIMA)

#### PREAMBULE

L'objet du Syndicat Intercommunal d'Etudes, d'Aménagements et de Gestion Hydraulique du Bassin Versant du Curé (SIEAGH du Curé) lorsqu'il fut créé en décembre 1983 était de réaliser des études et des travaux d'aménagement hydraulique sur l'ensemble des cours d'eau du bassin versant et, par la suite, d'en assurer l'entretien pour le compte des communes et associations syndicales.

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, dite loi MAPTAM, crée une compétence exclusive et obligatoire relative à la « Gestion des Milieux Aquatiques et à la Prévention des Inondations (GEMAPI) » et l'attribue aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI-FP). Les dispositions de la loi MAPTAM entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Les EPCI-FP peuvent soit l'exercer en propre, soit :

- la confier (en partie ou en totalité) par transfert aux Syndicats Mixtes de droit commun ;
- la confier (en partie ou en totalité) par transfert ou délégation aux Etablissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB) et aux Etablissements Publics d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE).

Dans ce contexte, il est apparu nécessaire aux EPCI-FP de confier sur le bassin versant du Curé, ainsi que sur une partie de celui de la Sèvre et du Mignon, tout ou partie de l'exercice de la compétence GEMAPI à un Syndicat Mixte à la carte qui justifie des compétences requises. Ceci dans l'esprit de renforcer les solidarités amont/aval du bassin versant, dont le bon état dépend d'une gestion coordonnée.

La présente modification des statuts intervient pour permettre la transformation de l'actuel SIEAGH en Syndicat à la carte doté des compétences GEMAPI.

## **TITRE I – COMPOSITION ET SIEGE**

### **ARTICLE 1 – FORME JURIDIQUE**

Le SIEAGH du bassin versant du Curé devient le **SYndicat mixte des Rivières et Marais d'Aunis (SYRIMA)**. Il est constitué sous la forme d'un syndicat mixte fermé à la carte en application des articles L5711-1 et L5212-16 du CGCT.

Le SYRIMA étant un syndicat à la carte, l'adhésion est obligatoire pour les compétences figurant au paragraphe « **COMPETENCES OBLIGATOIRES** ». Elle est à la carte pour l'un ou plusieurs blocs de compétences qu'il exerce au titre des « **COMPETENCES FACULTATIVES** » listées infra.

En conséquence et sous cette réserve, chaque membre adhérent peut transférer au SYRIMA tout ou partie des compétences définies par les présents statuts.

Le SYRIMA est nommé « le Syndicat » dans la suite des présents statuts.

### **ARTICLE 2 - PERIMETRE D'INTERVENTION DU SYNDICAT**

Le Syndicat exerce ses compétences dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans le(s) bassin(s) versant(s) délimités sur la carte jointe en annexe des présents statuts.

Le Syndicat peut intervenir en appui à la collectivité compétente, via une convention, de manière à apporter une compétence technique et à assurer une cohérence des actions sur le bassin versant et entre bassins versants voisins.

### **ARTICLE 3 – COMPOSITION**

Les collectivités membres sont les suivantes :

- **Communauté de Communes Aunis Atlantique** pour tout ou partie du territoire des communes (17) d'Andilly, Angliers, Benon, Charron, Courçon, Ferrières, Longèves, Le Gué-d'Alléré, Marans, Nuillé-d'Aunis, Saint-Cyr-du-Doret, Saint-Jean-de-Liversay, Saint-Ouen-d'Aunis, Saint-Sauveur-d'Aunis, Taugon, Villedoux, La Ronde.
- **Communauté de Communes Aunis Sud** pour tout ou partie du territoire des communes (14) d'Aigrefeuille d'Aunis, Anais, Bouhet, Chambon, Forges, Le Thou, Saint Pierre La Noue (*ex Péré*), Puyravault, Saint-Georges-Du-Bois, Saint-Pierre-d'Amilly, Saint-Saturnin-Du-Bois, Surgères, Virson, Vouhé.
- **Communauté d'Agglomération de La Rochelle** pour tout ou partie du territoire des communes (13) de Bourgneuf, Croix-Chapeau, Dompierre sur Mer, Esnandes, La Jarrie, Marsilly, Montroy, Saint-Médard-d'Aunis, Sainte-Soulle, Saint-Christophe, Saint-Xandre, Thairé d'Aunis, Vérines.

Ci – après dénommées « les membres ».

Pour être membre du Syndicat, il faut adhérer aux compétences obligatoires. Cette adhésion permet en outre d'adhérer à une ou plusieurs des compétences relevant du bloc des compétences facultatives.

Étant d'ores et déjà précisé que tous les délégués des collectivités et établissements membres prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun.

La demande d'admission d'un nouveau membre du Syndicat doit être adoptée dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales en matière de modification statutaire et notamment par ses articles L 5211-18 et L 5211-19.

L'adhésion d'un membre du Syndicat à une nouvelle compétence s'opère par délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désireux d'adhérer et par délibération concordante du comité Syndical et selon les conditions en vigueur.

#### **ARTICLE 4 – SIEGE**

Le siège du Syndicat est fixé à :

1 ter, Rue de la Procession  
17170 COURÇON

#### **TITRE II – OBJET - COMPETENCES**

##### **ARTICLE 5 – OBJET**

Le SYRIMA a compétence pour exercer, en lieu et place des établissements publics adhérents, les compétences suivantes :

« Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) » : l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux s'ils existent, dans les domaines visés aux items 1, 2, 5 et 8 de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer \*
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

*\* Le SYRIMA n'est compétent ni pour la maîtrise d'ouvrage de travaux relatifs aux ouvrages de protection contre les phénomènes de submersion marine, ni pour la gestion de ces derniers.*

Le Syndicat peut également exercer certaines compétences liées au grand cycle de l'eau et précisées à l'article 7.

Ces missions n'exonèrent pas les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces domaines au titre du droit existant, notamment :

- les riverains en vertu de leur statut de propriétaire, les Associations Syndicales Autorisées (ASA) et les Associations Syndicales Constituées d'Office (ASCO) de marais et le gestionnaire du domaine public fluvial ;
- le préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux ;
- le maire au titre de son pouvoir de police administrative générale.

##### **ARTICLE 6 – COMPETENCES OBLIGATOIRES**

Les compétences obligatoires sont les suivantes :

- Elaboration des programmes d'actions pluriannuels type CTMA,
- Maitrise d'ouvrage des études de bassins versants, de cours d'eau ou de tronçons de cours d'eau concourant à mieux comprendre l'état et le fonctionnement des milieux aquatiques, les pressions qu'ils subissent et à établir une stratégie les concernant.
- Animation et concertation correspondant aux compétences de la GEMAPI.
- Maitrise d'ouvrage des actions relevant de la GEMAPI et validées dans le cadre de la contractualisation.
- Exploitation, entretien et aménagement des ouvrages hydrauliques dont le Syndicat a la propriété sur le cours du Curé, de ses affluents et des ouvrages à la mer identifiés en annexe 3 et 4.

## **ARTICLE 7 – COMPETENCES FACULTATIVES**

Les compétences facultatives du syndicat sont ouvertes aux membres adhérents.

Il s'agit de missions assumées au titre de l'intérêt général.

### **\* Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique**

### **\* Entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau**

### **\* La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines**

### **\* La défense contre les inondations fluviales**

Cette mission comprend la création, la gestion, l'adaptation, la régularisation d'ouvrages et système de protection contre les inondations fluviales. Le syndicat n'est pas compétent pour ce qui concerne la submersion marine.

### **\* La lutte contre les rongeurs aquatiques nuisibles**

Cette mission comprend la lutte coordonnée contre les rongeurs aquatiques nuisibles dans le but de protéger les berges du réseau hydrographique, sa ripisylve et les habitats associés qu'ils fragilisent.

### **\* La lutte contre les espèces végétales envahissant les cours d'eau et voies d'eau**

Cette mission comprend la lutte contre les espèces végétales envahissant les lits mineur et majeur ainsi que les rives des cours d'eau et voies d'eau (marais), les zones humides associées, pour en protéger la biodiversité et le bon fonctionnement hydraulique.

### **\* La SLGRI**

Cette mission comprend l'élaboration, l'animation et le suivi de la Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) en collaboration avec les autres syndicats et collectivités concernés.

Le Syndicat intervient dans les limites de son périmètre et de celui de ses membres pour l'exercice de ses compétences.

## **ARTICLE 8 – DROITS ET OBLIGATIONS LIES AUX TRANSFERTS DE COMPETENCES**

Le Syndicat est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, à ses membres pour les compétences transférées, dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le Syndicat. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les collectivités membres n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

## **ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS LIES AUX TRANSFERTS ET RETRAITS DES COMPETENCES FACULTATIVES**

En vertu de l'article L. 5212.16 du CGCT, les membres peuvent à tout moment reprendre ou transférer au Syndicat les missions facultatives telles que définies à l'article 7 ci-dessus.

Les missions facultatives qui sont reprises ou transférées au syndicat mixte par les membres, le sont dans les conditions suivantes :

1 - le transfert ou le retrait d'une mission facultative est décidé par délibération concordante du membre et du Syndicat.

2 - le transfert s'accompagne des mises à dispositions concernées par le biais d'un procès-verbal de mise à disposition établi contradictoirement ;

3 - lors du transfert, le Syndicat est alors substitué de plein droit, à la date du transfert de la mission, aux membres qui le compose dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. Les contrats sont exécutés

dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personnes morales aux contrats conclus par les membres n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. Le membre qui transfère la mission informe les cocontractants de cette substitution ;

4 - la répartition de la contribution des membres aux dépenses liées à chacune des missions à la carte résultant de ce transfert est déterminée par l'article 18 des présents statuts ;

Le non-acquittement de la participation au Syndicat fait encourir au membre la mise en œuvre d'une disposition de retrait.

5 - l'adhésion à l'une ou l'autre de ces compétences entraîne la compétence exclusive du Syndicat et la mise à disposition, au bénéfice du Syndicat, de la totalité des biens antérieurement affectés à l'exercice de ces compétences dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-18 et 1321-1 et suivants.

### **TITRE III – DUREE – DISSOLUTION**

**ARTICLE 10** – Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Sa dissolution intervient dans les conditions fixées par le Code Général des collectivités territoriales.

### **TITRE IV – ADMINISTRATION DU SYNDICAT – FONCTIONNEMENT**

#### **ARTICLE 11 – COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL**

Le Syndicat est administré par un comité syndical, placé sous la présidence de son Président, composé de QUINZE délégués, soit CINQ issus de chaque membre.

Les délégués titulaires auront chacun un délégué suppléant.

Chaque délégué est désigné par son EPCI pour la durée de son mandat et disposera d'une voix délibérative.

Les délégués suppléants pourvoient au remplacement des délégués titulaires empêchés, démis de leurs fonctions ou décédés, dans l'attente, le cas échéant, de la réélection des délégués titulaires concernés par l'organe délibérant du membre qu'ils représentent.

#### **ARTICLE 12 – FONCTIONNEMENT ET ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL**

Le comité syndical se réunit en assemblée ordinaire au moins une fois par trimestre.

Ses réunions peuvent avoir lieu sur tout le territoire des EPCI membres du syndicat.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire soit par son président, soit sur la demande du préfet, soit à la demande du tiers au moins de ses membres.

Le comité syndical vote le budget et approuve les comptes.

Il décide toutes modifications éventuelles des statuts.

Il se prononce à la majorité qualifiée (2/3 des voix) sur les modifications statutaires relatives à la participation des membres aux dépenses du Syndicat telle qu'elle est définie à l'article 18 des statuts.

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que si la moitié plus une des voix sont représentées.

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix. Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

S'agissant d'un syndicat mixte à la carte, conformément à l'article L. 5212-16 du CGCT et par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 5211-1, s'appliquent les règles suivantes :

L'ensemble des délégués participe aux délibérations présentant un intérêt commun à tous les membres, notamment :

- élections du président et des membres du bureau,
- vote du budget,
- approbation du compte administratif,
- décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.
- affaires concernant les compétences obligatoires.

**\* Affaires concernant l'une des missions facultatives :**

Seuls les délégués représentant les membres adhérents à la mission concernée par l'affaire mise en délibération prennent part aux décisions.

Le président participe à tous les votes sauf celui lors du vote du compte administratif, lorsqu'il est personnellement intéressé à l'affaire, ou lorsque son EPCI n'est pas concerné par l'affaire.

#### **ARTICLE 13 – COMPOSITION DU BUREAU SYNDICAL**

Le comité syndical élit, parmi ses membres et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président, de deux Vice-Présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de membres sera défini par délibération du comité syndical. Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui du comité syndical.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Les règles de quorum sont identiques à celles du comité syndical.

#### **ARTICLE 14 – ATTRIBUTIONS DU BUREAU SYNDICAL**

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations permanentes ou spéciales qu'il a reçu du comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

#### **ARTICLE 15 – COMMISSIONS**

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

Des commissions géographiques pourront être mises en place associant les communes concernées et, selon l'objet, les Associations Syndicales de propriétaires, les syndicats hydrauliques, ainsi que toutes personnes ressources jugées utiles.

#### **ARTICLE 16 – FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT**

De manière générale et pour l'ensemble de ses activités, le SYRIMA a compétence pour l'installation, l'entretien, l'exploitation et le renouvellement ou l'extension de tous biens, meubles ou immeubles, nécessaires à la réalisation de son objet.

Les biens meubles ou immeubles acquis ou réalisés par le SYRIMA sont sa propriété.



Il peut procéder aux acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de ses missions.

Le syndicat a la possibilité de conclure avec des tiers toute convention de prestation de service, d'étude de maîtrise d'œuvre, de maîtrise d'ouvrage déléguée ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage ainsi que de délégation de service public.

Le syndicat peut réaliser son objet par voie d'exploitation directe ou par voie de délégation, totale ou partielle, de l'une ou plusieurs de ses compétences.

Le syndicat peut, en tant que de besoin, constituer une ou plusieurs régies dotées ou non de l'autonomie financière, afin d'exploiter directement un ou plusieurs services publics industriel et commercial relevant de ses compétences.

Le syndicat peut créer ou participer à toute structure juridique de droit public ou privé lui permettant de réaliser tout ou partie de son objet.

#### **Vis-à-vis des membres et autres collectivités**

Le Syndicat aura la possibilité d'adhérer à toute structure relevant de sa compétence.

Le Syndicat a la possibilité de conclure avec ses membres ou d'autres structures publiques toute convention de prestation de service, de co-maîtrise d'ouvrage, ou de maîtrise d'ouvrage délégué.

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

### **TITRE V - DISPOSITIONS FINANCIERES**

#### **ARTICLE 17 – BUDGET DU SYNDICAT**

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses d'investissement et de fonctionnement liées aux missions et services pour lesquels le Syndicat est constitué.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment :

- les contributions des membres adhérents au syndicat mixte ;
- les subventions obtenues ;
- le produit des redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le syndicat mixte ;
- le produit des emprunts ;
- le produit des dons et legs ;
- le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les recettes relevant des mises à disposition et de transferts de moyens des collectivités membres ou de l'Etat ;
- les autres recettes prévues par les lois en vigueur.

## **ARTICLE 18 – CONTRIBUTIONS DES ADHERENTS - CLE DE REPARTITION**

### **COMPETENCES OBLIGATOIRES**

Les charges de fonctionnement de la structure, et celles d'investissement et de fonctionnement liées aux compétences obligatoires seront financées par les cotisations de ses membres calculées de la manière suivante :

\* Pour moitié au prorata de leur surface incluse dans le bassin versant, pondéré par un coefficient de **2 (deux)** pour la zone humide du marais poitevin et de **1 (un)** pour les autres zones suivant tableau annexé.

\* Pour moitié au prorata de la population communale totale ajustée à chaque renouvellement du Comité Syndical, calculée proportionnellement à la surface communale incluse dans le bassin versant.

\* PTGE : l'élaboration du Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau jusqu'à sa validation par le Préfet Coordinateur de Bassin sera financée à part égale par les trois membres.

### **COMPETENCES FACULTATIVES**

Le financement des missions facultatives sera assuré par les membres adhérents concernés au réel de l'exercice de chaque mission sur leur territoire.

La révision de ces critères a lieu à la demande d'un tiers au moins des membres. Elle s'effectuera à la majorité des deux tiers et après accord de l'organe délibérant des membres dont la participation est augmentée, pour une action déterminée.

Le montant des contributions budgétaires des adhérents est voté annuellement par le comité syndical. Les membres du Syndicat s'engagent à inscrire chaque année à leur budget respectif les sommes nécessaires à la couverture de leur participation aux charges d'investissement et de fonctionnement du Syndicat. Ces contributions peuvent être appelées par semestre auprès des structures membres.

**ARTICLE 19** – Les règles de la comptabilité publique sont applicables au présent syndicat. Les fonctions de receveur syndical seront assurées par le comptable public du siège du Syndicat Mixte.

## **ARTICLE 20 – REGLEMENT INTERIEUR ET DISPOSITIONS FINALES**

Il sera notamment élaboré un règlement intérieur dans un délai de six mois suivant l'installation du comité syndical.

### **ANNEXES**

Annexe 1 : Carte du périmètre du syndicat

Annexe 2 : Tableau de répartition par commune des surfaces de la zone humide du marais poitevin/autre

Annexe 3 : Carte ouvrages propriété du SYRIMA – Bassins versant Curé et Virson

Annexe 4 : Carte ouvrages propriété du SYRIMA – Bassins versant Curé et Virson focus ouvrages à la mer

Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral du **25 NOV. 2022**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

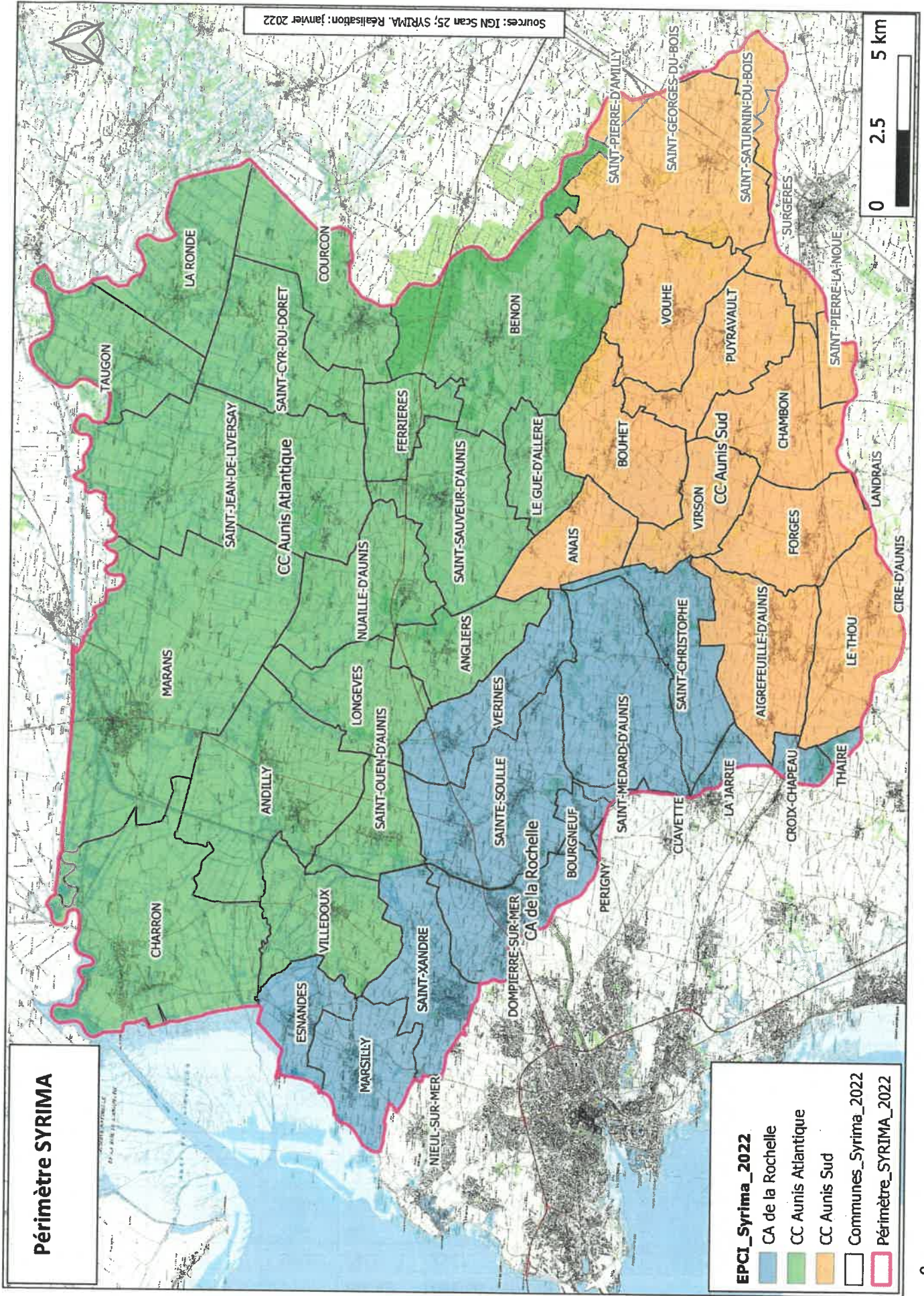
8

Pierre MOLAGER

La Présidente,  
Micheline BERNARD

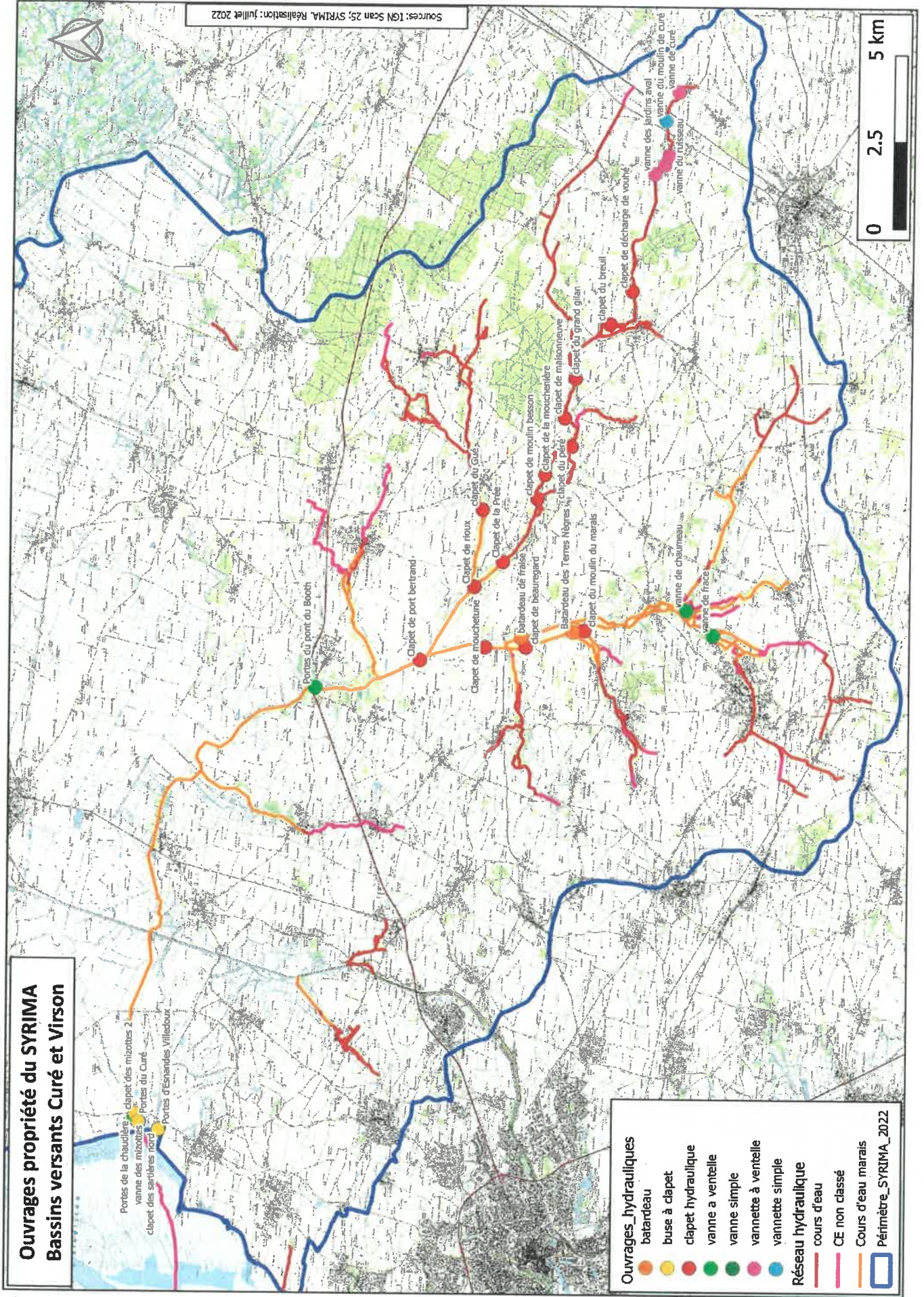


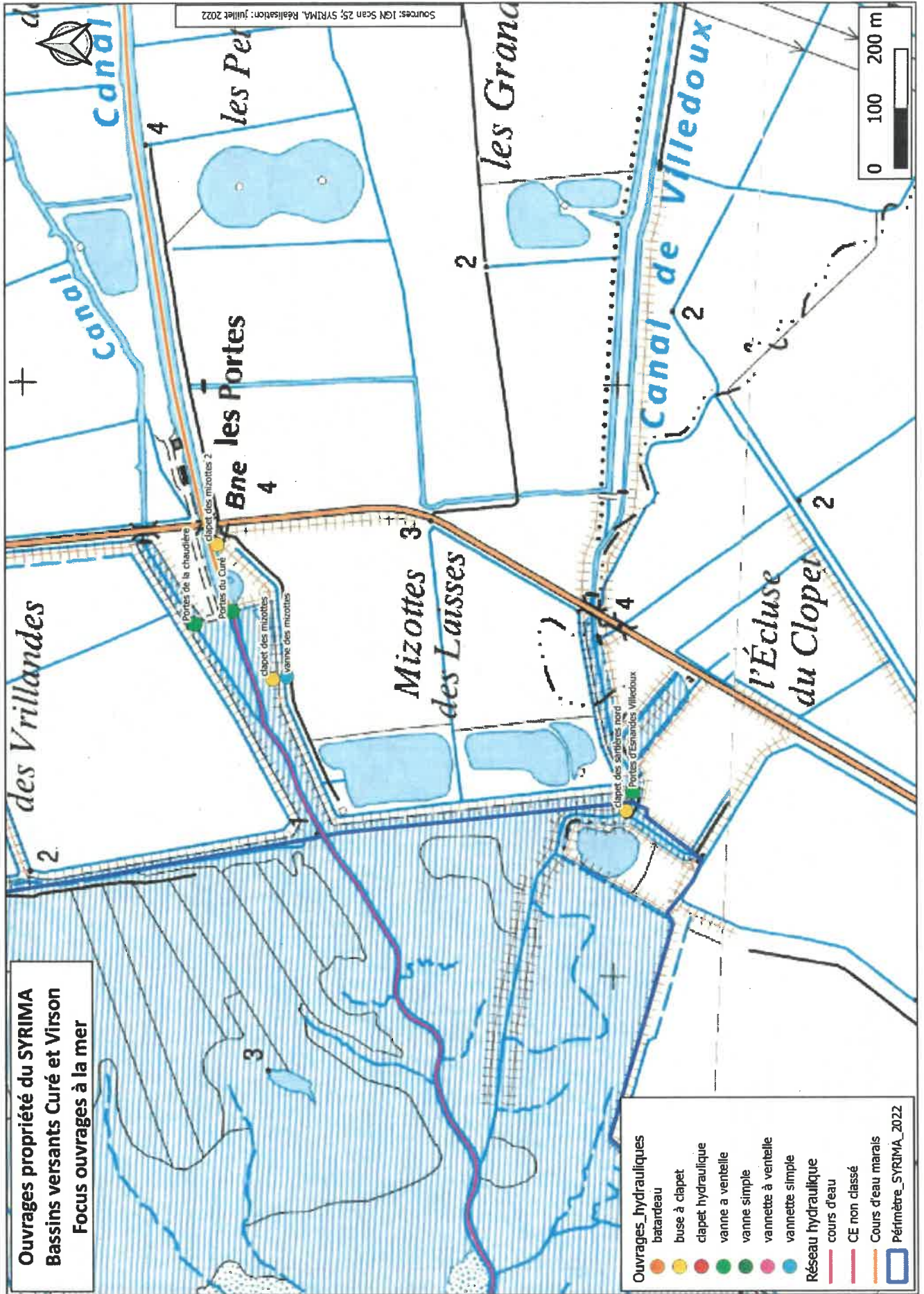
Annexe 1



## Annexe 2

Nom de la commune	EPCI	Population totale	Surface totale (en ha)	Surface sur BV SYRIMA (en ha)	% surface sur BV SYRIMA	Surface marais sur BV SYRIMA (en ha)	Surface plaine sur BV SYRIMA (en ha)	Population sur BV SYRIMA
Aigrefeuille-d'Aunis	Aunis Sud	4 026	1714	1714	100%	0	1714	4026
Anais	Aunis Sud	332	960	960	100%	249	711	332
Bouhet	Aunis Sud	909	1531	1531	100%	0	1531	909
Chambon	Aunis Sud	923	1877	1472	78%	0	1472	724
Forges	Aunis Sud	1 300	1369	1369	100%	0	1369	1300
Puyravault	Aunis Sud	675	1381	1381	100%	0	1381	675
Saint-Georges-du-Bois	Aunis Sud	1 795	2789	2784	100%	0	2784	1792
Saint-Pierre-d'Amilly	Aunis Sud	529	1973	167	8%	0	167	45
Saint Pierre La Noue	Aunis Sud	1 669	2484	292	12%	0	292	196
Saint-Saturnin-du-Bois	Aunis Sud	891	2533	367	14%	0	367	129
Surgères	Aunis Sud	7 067	2863	543	19%	0	543	1340
Le Thou	Aunis Sud	1 902	1927	1548	80%	0	1548	1528
Virson	Aunis Sud	769	998	998	100%	0	998	769
Vouhé	Aunis Sud	676	1578	1578	100%	0	1578	676
Andilly	Aunis Atlantique	2 253	2884	2884	100%	1848	1036	2253
Angliers	Aunis Atlantique	1 037	1079	1079	100%	324	755	1037
Benon	Aunis Atlantique	1 614	4751	3790	80%	0	3790	1288
Charron	Aunis Atlantique	2 005	3601	3599	100%	3139	460	2004
Courçon	Aunis Atlantique	1 781	1924	1649	86%	650	999	1526
Ferrières	Aunis Atlantique	882	761	761	100%	0	761	882
Le Gué-d'Alléré	Aunis Atlantique	919	769	769	100%	54	715	919
Longèves	Aunis Atlantique	970	1312	1312	100%	507	805	970
Marans	Aunis Atlantique	4 580	8394	5270	63%	4445	825	2875
Nuaillé-d'Aunis	Aunis Atlantique	1 157	1655	1655	100%	696	959	1157
La Ronde	Aunis Atlantique	1 089	2084	1592	76%	1305	287	832
Saint-Cyr-du-Doret	Aunis Atlantique	641	1711	1711	100%	742	969	641
Saint-Jean-de-Liversay	Aunis Atlantique	2 869	4167	4167	100%	2256	1911	2869
Saint-Ouen-d'Aunis	Aunis Atlantique	1 667	887	888	100%	296	592	1669
Saint-Sauveur-d'Aunis	Aunis Atlantique	1 730	1937	1937	100%	303	1634	1730
Taugon	Aunis Atlantique	813	1576	1570	100%	1463	107	810
Villedoux	Aunis Atlantique	2 258	1563	1564	100%	1051	513	2259
Bourgneuf	CDA LR	1 241	258	252	98%	0	252	1212
Croix-Chapeau	CDA LR	1 268	494	240	49%	0	240	616
Dompierre-sur-Mer	CDA LR	5 530	1850	1240	67%	0	1240	3707
Esnandes	CDA LR	2 081	771	771	100%	342	429	2081
La Jarrie	CDA LR	3 332	954	241	25%	0	241	842
Marsilly	CDA LR	3 090	1207	1207	100%	0	1207	3090
Montroy	CDA LR	895	400	107	27%	0	107	239
Saint-Christophe	CDA LR	1 391	1379	1379	100%	58	1321	1391
Saint-Médard-d'Aunis	CDA LR	2 284	2261	2261	100%	47	2214	2284
Sainte Soulle	CDA LR	4 489	2210	2210	100%	9	2201	4489
Saint-Xandre	CDA LR	4 907	1339	1335	100%	131	1204	4892
Thairé	CDA LR	1 714	1874	90	5%	0	90	82
Vérines	CDA LR	2254	1357	1357	100%	10	1347	2254
		<b>86 204</b>	<b>83 386</b>	<b>65 591</b>		<b>19 925</b>	<b>45 666</b>	<b>67 342</b>





# SYRIMA : COMPÉTENCES



## Compétences obligatoires : article 6 des statuts

- Elaboration des programmes d'actions pluriannuels type CTMA.
- Maîtrise d'ouvrage des études de bassins versants, de cours d'eau ou de tronçons de cours d'eau concourant à mieux comprendre l'état et le fonctionnement des milieux aquatiques, les pressions qu'ils subissent et à établir une stratégie les concernant.
- Animation et concertation correspondant aux compétences de la GEMAPI.
- Maîtrise d'ouvrage des actions relevant de la GEMAPI et validées dans le cadre de la contractualisation.
- Exploitation, entretien et aménagement des ouvrages hydrauliques dont le Syndicat a la propriété sur le cours du Curé, de ses affluents et des ouvrages à la mer identifiés en annexe

## Compétences facultatives : article 7 des statuts (au 01/10/2022)

	Transfert de l'EPCI vers le SYRIMA		
	CdC Aunis Sud	CdA La Rochelle	CdC Aunis Atl.
Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique	X <sup>1</sup>		X <sup>4</sup>
Entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau	X <sup>1</sup>		X <sup>4</sup>
La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines	X <sup>1</sup>		X <sup>4</sup>
La défense contre les inondations fluviales	X <sup>1</sup>		
La lutte coordonnée contre les rongeurs aquatiques nuisibles	X <sup>1</sup>	X <sup>2</sup>	X <sup>3</sup>
La lutte contre les espèces végétales envahissant les cours d'eau et voies d'eau	X <sup>1</sup>	X <sup>2</sup>	X <sup>3</sup>
La SLGRI	X <sup>1</sup>		

- |                          |   |
|--------------------------|---|
| <input type="checkbox"/> | Transfert accepté par le CS du SYRIMA le 03/02/2021 |
| <input type="checkbox"/> | Transfert accepté par le CS du SYRIMA le 26/05/2021 |

<sup>1</sup> Délibération du Conseil Communautaire d'Aunis Sud le 22/09/2020

<sup>2</sup> Délibération du Conseil Communautaire de La Rochelle le 19/11/2020

<sup>3</sup> Délibération du Conseil Communautaire d'Aunis Atlantique le 27/01/2021

<sup>4</sup> Délibération du Conseil Communautaire d'Aunis Atlantique le 31/03/2021

